COMMUNE DE BEAUSSAIS-SUR-MER

DECLARATION PREALABLE

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 15/01/2023 et complétée le 12/02/2024 **Date d'affichage de l'avis de dépôt : 19/01/2024**	
Par :	**Monsieur MATHAUT JEAN LOUP**
Demeurant :	**28 Rue De La Poste** **22650 BEAUSSAIS-SUR-MER**
Sur un terrain sis :	**28 Rue De La Poste** **22650 BEAUSSAIS-SUR-MER**
Cadastré :	**209 AB 53**
Nature des Travaux :	**La transformation d'un garage en chambre et la construction d'une remise accolée à la maison**

N° DP 022 209 24 C0009

Surface de plancher créée : 28.75 m²

Le Maire DE BEAUSSAIS-SUR-MER

Vu la déclaration préalable présentée le 15/01/2023 par Monsieur MATHAUT JEAN LOUP demeurant 28 Rue De La Poste, BEAUSSAIS-SUR-MER (22650) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la transformation d'un garage en chambre et la construction d'une remise accolée à la maison,
- sur un terrain situé 28 Rue De La Poste, à BEAUSSAIS-SUR-MER (22650),
- pour une surface de plancher créée de 28.75 m² ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 10/11/2006, modifié le 02/12/2008, le 02/07/2013, le 04/11/2014, le 28/07/2015 et le 27/10/2015 ;

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

BEAUSSAIS-SUR-MER, le 27/2/2024
Le Maire,

Le MAIRE
Eugène CARO

MAIRIE DE BEAUSSAIS-SUR-MER 22650

Le Maire délégué
Mikaël BONENFANT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée deux fois par période d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.